

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 17 août 2017 — dm-drogerie markt/EUIPO — Albea Services (ALBÉA)
(Affaire T-562/17)
(2017/C 338/20)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: dm-drogerie markt Verwaltungs-GmbH (Karlsruhe, Allemagne) (représentants: O. Bludovsky et C. Mellein, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Albea Services (Gennevilliers, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international, désignant l'Union européenne, de la marque figurative comportant l'élément verbal «ALBÉA» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 210 553

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 25 mai 2017 dans l'affaire R 1870/2016-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle du 25 mai 2017 (n° R 1870/2016-1) et, à titre de correction, radier la marque de la partie requérante;
subsidiairement
- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle du 25 mai 2017 (n° R 1870/2016-1) et renvoyer l'affaire à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle;
subsidiairement
- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle du 25 mai 2017 (n° R 1870/2016-1).

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.
-